



Arrêt

**n° 182 872 du 24 février 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2016, par X, agissant en sa qualité de tuteur de David SHTJEFNI, mineur étranger non accompagné de nationalité « *marocaine* », mais en réalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 25 novembre 2016 à l'égard de ce dernier.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, née le 30 septembre 1999 à Shqiptare (Albanie), est arrivée en Belgique légalement le 15 septembre 2015.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 8 janvier 2016, le Service des Tutelles du S.P.F. Justice a désigné M. FONTEYNE en sa qualité de tuteur de la partie requérante.

Le 8 février 2016, le tuteur de la partie requérante a introduit pour celle-ci une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 61-15 de la loi du 15 décembre 1980.

Le même jour, la partie requérante a été auditionnée dans le cadre de sa procédure d'asile par la partie défenderesse, qui a transmis le même jour son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le même jour, la partie requérante a été auditionnée par les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 2 mars 2016, la partie requérante a été auditionnée par la partie défenderesse.

Le 29 mars 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision à son égard de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire

Le 20 avril 2016, la partie requérante a fait parvenir des documents relatifs à son intégration en Belgique.

Le 3 mai 2016, la partie défenderesse a demandé à l'ambassade de Belgique en Albanie de procéder à certaines vérifications en lien avec les déclarations de la partie requérante.

Le 18 mai 2016, les services sociaux albanais ont adressé à la partie défenderesse les résultats de leur enquête sociale.

Le 2 novembre 2016, le tuteur de la partie requérante, qui avait reçu une attestation d'immatriculation, a sollicité un renouvellement de celle-ci.

Le 25 novembre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard de M. FONTAINE, tuteur de la partie requérante, un ordre de reconduire cette dernière.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ Art. 7 al. 1er, 2D de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé, (attestation d'immatriculation périmée depuis le 03.11.2016).

Le jeune est arrivé légalement en Belgique le 15.09.2015 muni d'un passeport n° BA92[...]. Il a introduit une demande d'asile le même jour. Le CGRA prendra une décision négative en date du 29.03.2016. Une demande de séjour sur base des articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15.12.1980 est introduite en date du 10.02.2016. L'audition par le service MINTEH, en présence du tuteur, Monsieur Fonteyne (désigné le 08.01.02016) et de son avocat, Me Tuci, a eu lieu le 19.02.2016.

Le jeune est arrivé légalement en Belgique le 15.09.2015 muni d'un passeport n° BA92[...]. Il a introduit une demande d'asile le même jour. Le CGRA prendra une décision négative en date du 29.03.2016. Une demande de séjour sur base des articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15.12.1980 est introduite en date du 10.02.2016. L'audition par le service MINTEH, en présence du tuteur, Monsieur Fonteyne (désigné le 08.01.02016) et de son avocat, Me Tuci, a eu lieu le 19.02.2016.

Le service MINTEH a pris contact avec le poste diplomatique belge en Albanie et une enquête a été initiée en date du 03.05.2016. Une rencontre a été organisée avec la maman et les soeurs de l'intéressé. La traduction de ce rapport est consultable au dossier : Ambassade/transmission d'infos - 13.10.2016 - pièce 55816251.

Force est de constater qu'aucun recours n'a été introduit contre la décision des instances d'asile. Or les raisons évoquées lors de la présente demande sont identiques à celles évoquées et rejetées par le CGRA. En 2011 ou 2012, le père de l'intéressé perd son emploi. Il boit beaucoup et maltraite le jeune. Il se montre également violent à l'égard de son épouse, ses filles et sa propre mère. Il ne laisse pas toujours l'intéressé aller à l'école, préférant le voir travailler et ainsi subvenir aux besoins de la famille. Le jeune part alors vivre chez ses grands-parents paternels. Le jeune explique qu'il restait un mois ou deux puis rentrait au domicile familial.

L'élément de la « mésentente » entre le mineur et son père ne relève pas des articles 61/15 et suivants de la loi de 1980. Il s'agit d'un élément relevant de la sphère intrafamiliale. Il ressort du dossier administratif que rien n'a été mis en place pour trouver une solution au pays d'origine. Les instances d'asile soulignent dans leur décision, avoir l'information démontrant que les autorités albanaises agissent en cas de problèmes et prennent de plus en plus des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15.12.1980. De plus, dans la décision du CGRA, il est clairement démontré d'une part, que les autorités albanaises accordent de plus en plus d'attention à la lutte contre la violence domestique et que sur le plan légal des avancées ont été effectuées dans ce domaine. D'autre part, qu'en ce qui concerne la violence à l'égard des mineurs, une loi sur la protection des droits des enfants, adoptée en 2010, a permis la mise en place de plusieurs mécanismes institutionnels. Une agence étatique pour la protection des droits des enfants a également été instaurée. En nous référant au rapport de notre agent d'ambassade, la famille a accès aux services des institutions de l'Etat (p.9 du rapport référé plus haut).

Nous ne disposons d'aucun élément objectif pour démontrer les problèmes du jeune avec sa famille. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). Les parents vivent toujours à Lezhe dans le quartier Lagja Gurra. Ils restent les représentants de l'autorité parentale et avec elle des responsabilités qui en découlent. De plus, conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'enfant de ses parents et ce dans son intérêt. Etant entendu que les parents sont présents en Albanie, qu'ils prennent en charge leur deux autres enfants, ces éléments sont appréciés comme garanties suffisantes d'accueil pour [la partie requérante]. En outre, il ressort du rapport que la maman est triste de l'absence de son fils et qu'elle ne voulait pas son départ mais qu'il finisse l'école (p.5 du rapport référé plus haut).

Concernant la scolarité de [la partie requérante] au pays d'origine, il ressort des dires de la maman rencontrée par notre agent de l'ambassade que [la partie requérante] était scolarisé jusqu'à son départ (p3 du rapport référé plus haut). Les raisons de l'arrêt de scolarité au pays d'origine se trouvent dans la volonté du jeune de quitter le pays. Il a également été confirmé que les deux sœurs de [la partie requérante] sont toujours scolarisées. Un accès à la scolarité est possible en cas de retour mais l'intéressé devra recommencer son année (p8 du rapport référé plus haut). Ces éléments sont appréciés comme garantissant un accès à la scolarité s'il rentre en Albanie. Le jeune est scolarisé en Belgique - 4e Techniques de Qualification option tourisme à l'Institut St-Joseph de Trois-Ponts, il est de jurisprudence constante : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007). En outre toute scolarité entamée/continué en Belgique a été faite en connaissance de l'état de séjour précaire de la mineure sur le territoire. Dès lors, le fait que le jeune soit scolarisé en Belgique ne suffit pas à la délivrance d'un titre de séjour.

Concernant l'élément des problèmes économiques en toile de fond de tout le récit, ceux-ci ne peuvent prévaloir sur la garantie de l'unité familiale. De plus, cet élément n'entre pas dans les conditions d'octroi d'un titre de séjour prévu dans l'article 61/14 et suivant de la loi du 15 décembre 1980. De plus, lors de l'entrevue avec la maman de [la partie requérante], il a clairement été mentionné que « la famille va s'unir pour l'accueillir en cas de retour » (p.9 du rapport référé plus haut). Dans le rapport il est clairement indiqué que l'environnement en cas de retour est : « favorable et sûr pour le mineur » (p.8 du rapport référé plus haut).

Dans la demande du 02/11/2016, il est question du réseau que le jeune s'est tissé à travers l'école. Signalons que l'existence d'un réseau, d'une « famille » en Belgique, est en lien direct avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales qui prévoit un Droit au respect de la vie privée et familiale. Or cet article : « ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. » (C.C.E - Arrêt n° 46.088 du 09/07/2010). Nous rappellerons : « (...) qu'il est de jurisprudence administrative constante, d'une part que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article et que, d'autre part, la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, en matière telle que l'application des dispositions de cette loi n'emporte pas de soi une

violation des droits consacré par cet article 8 (voir notamment les arrêt Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ;(C.E.D.H., Omoregie et autres c. Norvège, 31 octobre 2008, § 57 - traduction libre). ».

Rappelons aussi que c'est la partie demanderesse, ayant introduit une demande de séjour, qui doit apporter au moins un début de preuve que le regroupement familial et / ou un retour dans le pays d'origine ne peut (peuvent) pas constituer une solution durable et qu'en l'espèce, la solution durable ne se situe pas nécessairement en Belgique (CCE - Arrêt n° 118 754 du 12 février 2014).

Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15/12/1980 définit comme une des solutions durables : « le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales ». En outre, l'article 61/17 de la loi du 15/12/1980 précise : « Dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant. ». Dès lors, après avoir considéré les différents éléments mis en avant et au regard des conditions prévues par la loi du 15/12/1980, la solution durable consiste en un retour en Albanie auprès de ses parents qui demeurent à Lezhe dans le quartier Lagja Gurra (numéro de téléphone de la maman :3[...]).

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un « premier » moyen, en réalité unique, libellé comme suit :

« **Premier Moyen : Moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la circulaire du 15 septembre 2005, de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, des articles 1, 2, 3 de la loi du 27.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, violation de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause**

Considérations générales

Attendu que la légalité interne d'une décision ne peut s'apprécier qu'au seul regard de sa motivation formelle ;

En effet, 'tant l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs s'opposent, en effet, à ce que la légalité dudit acte puisse être contrôlée sur la base de motifs de droit et de fait qui n'y sont pas énoncés de manière expresse' (C.E., 3 août 1995, n° 54.780, R.D.E., n° 84, 304, sp. 306) ;

Première branche

Attendu qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant au fondement de la décision ; qu'elle doit être adéquate ;

Qu'aux termes de sa décision prise le 25 novembre 2016, la partie adverse a considéré que la solution durable pour [la partie requérante] consistait en un regroupement familial auprès de ses parents vivant au pays d'origine ;

Qu'elle se borne à affirmer que cette solution est celle qui convient au cas d'espèce sans prendre en considérations l'ensemble des éléments pertinents qui ont été portés à connaissance ;

Qu'en date du 2 février 2016, le tuteur d'[A.] a écrit à l'attention du bureau MENA pour lui faire état des problèmes familiaux que connaît [le mineur] avec ses parents et particulièrement avec son père ;

Que lors des rendez-vous pris avec la partie adverse, le tuteur et son pupille ont clairement expliqué oralement, de manière précise et circonstanciée les problèmes relationnels que [la partie requérante] rencontre avec son père ;

Que ce dernier refuse que son fils réalise ses projets, le maltraite, et l'empêche qu'il poursuive ses études ;

Qu'actuellement, [le mineur] et ses parents connaissent une profonde fracture dans leurs relations familiales et ne se donnent plus de nouvelles ;

Que ces problèmes familiaux importants sont connus de l'Office des étrangers qui ne les a pas pris en considération lors de sa prise de décision ;

Qu'il ne ressort en effet pas de la décision attaquée que la partie adverse a minutieusement étudié la réelle possibilité pour les parents d'accueillir leur fils dans un climat adéquat ; que [le mineur] n'est pas d'accord avec ce que sa maman a déclaré ; que c'est d'ailleurs totalement faux et qu'il continue à souffrir du climat stressant et maltraitant dans lequel il a grandi.

Que la partie adverse a manqué à son devoir de prudence et de diligence et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ;

Qu'il y a vice de motivation en ce qu'elle ne motive pas en quoi elle estime que le regroupement familial est la meilleure solution au cas d'espèce compte tenu des problèmes familiaux importants entre le requérant et ses parents ;

Que l'Office des étrangers ne tient absolument pas compte de la solution durable formulée par le tuteur ; qu'il ne fait aucunement mention dans sa décision de la solution proposée par le tuteur et ne motive pas en quoi l'Office des étrangers s'en écarte ;

Que la décision prise par la partie adverse ne s'est clairement pas fait dans le cadre de la recherche de la solution durable et ne correspond pas ni à la volonté du requérant ni à la proposition de solution formulée par le tuteur ;

Que la décision attaquée n'a pas été prise en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur ;

Que la partie adverse a dès lors violé l'article 3, § 1er de la Convention internationale des droits de l'enfant ainsi que son principe d'obligation de motivation et de prendre l'ensemble des éléments pertinent de la cause ;

Qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Que la partie adverse ne démontre pas que les parents du requérant sont prêts à assurer la prise en charge de leur fils et qu'ils ont confirmé leur souhait de reprendre leur enfant notamment dans le chef du père ;

Que la rupture des liens familiaux s'oppose à un retour serein au sein de sa famille d'origine ;

Que la partie adverse a manqué à son devoir de prudence et n'a pas tenu compte que de la solution émise par le tuteur qui lui avait considéré que le séjour en Belgique correspondait au mieux à la situation intrinsèque du requérant ;

Qu'il n'est pas suffisant de considérer la seule existence de la famille pour accueillir le jeune, encore faut-il qu'elle soit à même d'être en mesure de l'accueillir dans les meilleures conditions possibles ;

Que la partie adverse ne précise pas sur quelles bases elle se fonde pour considérer que les parents

vont s'occuper correctement de leur fils alors qu'il existe d'importants conflits entre eux ; Que la partie adverse considère qu'il existe des garanties d'accueil et de prise en charge du requérant par ses parents ;

Que le requérant ne voit pas très bien comment la partie adverse peut affirmer une telle chose alors qu'il n'y a aucune certitude ;

Que la partie adverse a omis de prendre en considérations l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a adopté une motivation circonstanciée, qui répond aux arguments essentiels de la partie requérante, en ce compris les problèmes familiaux allégués par elle.

Ainsi, la partie défenderesse a opposé aux problèmes familiaux invoqués par la partie requérante l'absence d'élément objectif de nature à les démontrer, ainsi que la possibilité d'obtenir une protection auprès des autorités albanaise, motifs qui ne sont pas précisément contestés par la partie requérante.

Il en va de même de la prise en considération par la partie défenderesse de la proposition du tuteur de la partie requérante.

Le Conseil doit constater que la partie requérante se limite en réalité à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

La partie requérante échoue également à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3. Le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière les principes généraux de bonne administration invoqués en l'espèce impliqueraient en eux-mêmes l'obligation pour la partie défenderesse de procéder à des investigations spécifiques, autres que celles qui ont été menées en l'espèce.

3.4. S'agissant de la violation invoquée de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que cet article n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats.

3.5. Le Conseil rappelle, enfin, que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY